
Renvoi au comité des marchés de l'annonce du don du citoyen
Launay pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 13
ventôse an II (3 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des marchés de l'annonce du don du citoyen Launay pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 21;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30065_t1_0021_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

31

L'agent national de Dury, district de Crépy, département de l'Oise, remercie au nom de la commune, la Convention nationale de ses immenses travaux, qui ont donné à la République une constitution inébranlable; elle l'invite de rester à son poste, et lui fait part des détails d'une fête civique célébrée dans cette commune le décadi 30 pluviôse.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (1).

32

Adresse des habitans de St-Menoux, département de l'Allier, qui exposent que le fanatisme détruit, le trône renversé, l'égalité établie, qui sont l'ouvrage de la Convention nationale, lui donnent des droits à la reconnaissance et aux hommages de tous les cœurs républicains qui se dirigent vers la montagne; ils annoncent aussi qu'ils ont envoyé aux administrateurs de Moulins 42 marcs 10 onces d'argenterie de leur église qui a été fermée, après la démission volontaire du républicain Faillier, leur ci-devant curé; ils ont aussi envoyé 128 livres de cuivre, et tous les ornemens, linges et ustensiles qui sont en grand nombre et précieux; ils demandent le changement de nom de leur commune.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (2).

33

L'agent national près le district de Laval annonce que le citoyen Launay, un des négocians de cette commune, et connu par son patriotisme depuis l'aurore de la Révolution, vient de donner 100 chemises pour nos braves défenseurs.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des marchés (3).

34

Le citoyen Bordier, député suppléant (4) à la Convention nationale, dans une adresse dictée par le plus ardent patriotisme, fait l'exposition envoi à la Convention pour les frais de la guerre, la somme de 500 liv. Il s'est engagé de donner une pareille somme tous les ans tant qu'elle durera. Il envoie une copie de l'engagement qu'il a contracté devant ses concitoyens,

(1) P.V., XXXIII, 420. Bⁱⁿ, 14 vent.

(2) P.V., XXXIII, 420. Bⁱⁿ, 14 vent. et 18 vent. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XXXIII, 420. Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t); J. Sablier, n^o 1175; Mon., XIX, 618; J. Fr., n^o 526.

(4) Du Loiret.

pour les indigens de la commune de Neuville (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des finances (2).

35

Roger DUCOS, rapporteur des comités des secours publics et des finances, présente un long rapport, suivi d'un projet de décret sur les secours qui doivent être accordés aux citoyens qui ont éprouvé des pertes dans les départements ravagés par les ennemis de l'extérieur, ou les rebelles de l'intérieur (3).

Après avoir appelé l'attention de l'Assemblée sur les besoins de plusieurs départements, [il] propose de remettre au ministre de l'intérieur une somme approximative, proportionnée à ces besoins. Dans la nomenclature des départements qui sollicitent des secours, on remarque ceux de la Meurthe, la Moselle, le Nord, les Basses-Pyrénées, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Loire-Inférieure, le Mont-Blanc, les Hautes et les Basses-Alpes, le Bas-Rhin, le Pas-de-Calais, la Mayenne, et Mayenne et Loire (4).

Sur la motion de MERLIN, cette somme est portée à vingt millions (5).

Sur le rapport du comité des secours publics et des finances, la Convention rend le décret suivant :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrète :

» Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt millions, pour être répartie, d'après les bases prescrites par les lois, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'extérieur, et des rebelles de l'intérieur de la République (6).

Roger DUCOS présente la suite du décret...

II. Sur la dite somme, le ministre de l'intérieur est autorisé à donner des secours provisoires aux citoyens qui ont des besoins résultans de l'article premier. Il en distribuera aussi à titre de secours (7).

Le rapporteur propose plusieurs autres articles ayant pour objet de régler les conditions requises pour avoir droit à la distribution de ces secours. (8).

Il propose d'assujettir les réclamans à produire des certificats de civisme, afin que les aristocrates n'usurpent point la place des vrais républicains.

(1) Et non Mieurville.

(2) P.V., XXXIII, 421 et XXXIV, 178. Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t).

(3) J. Lois, n^o 522.

(4) J. Sablier, n^o 1175.

(5) Débats, n^o 530, p. 180.

(6) P.V., XXXIII, 420. Minute de la main de R. Ducos (C 292, pl. 945, p. 1). Reproduit dans J. Fr., n^o 526; Rép., n^o 74; C. Eg., n^o 563; Ann. patr., n^o 427; J. univ., n^o 1561; J. Paris, n^o 428; J. Sablier, n^o 1175; Audit. nat., n^o 527; F.S.P., n^o 244. Voir ci-après, séance du 14, n^o 56.

(7) J. Paris, n^o 428.

(8) Mon., XIX, 618.